

Exercer une activité commerciale avec une association loi 1901

Description

Une [association loi 1901](#) est un organisme à but non lucratif. Son existence ne repose donc pas sur l'exercice d'[une activité commerciale](#). Néanmoins, une association peut exercer une activité lucrative, à condition de respecter certaines dispositions légales dès sa [création](#).

Il est important de savoir si cette activité :

- Est exercée occasionnellement ou de façon habituelle ;
- Tient une place prépondérante ou non dans son [fonctionnement](#) global ;
- Est organisée et gérée de manière réellement désintéressée.

[Créer mon association en ligne](#)

Une association loi 1901 peut-elle exercer une activité commerciale ?

Une association loi 1901 est régie par la [loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#) : “une association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices.**”

Ainsi, une association peut exercer des activités commerciales, de manière régulière ou occasionnelle, mais les [bénéfices](#) réalisés **ne doivent pas être partagés entre les membres** de l'association. La [gestion de l'organisme](#) doit donc être désintéressée. Les gains devront être gérés de manière à **contribuer au développement de l'association** et à concrétiser ses projets.

À noter : une association qui souhaite, de façon habituelle, vendre des produits ou fournir des services, doit le prévoir dans ses [statuts](#).

En principe, une association n'est pas soumise aux [impôts commerciaux](#) (TVA, impôt sur les sociétés). Cependant, si une association **souhaite exercer une activité commerciale**, elle continuera d'être exonérée d'impôts commerciaux, si elle respecte certaines conditions :

- sa **gestion est désintéressée** ;
- ses activités commerciales **ne concurrencent pas les entreprises** ;
- ses activités non commerciales restent **prépondérantes**.

À quelles conditions une association loi 1901 peut-elle exercer une activité commerciale ?

Une association qui souhaite exercer une [activité lucrative](#) doit respecter certaines conditions :

- Elle doit **exclure la répartition des bénéfices** entre les membres de l'association ;
- L'activité commerciale ne doit représenter qu'une petite partie du budget de l'organisme : les **activités non lucratives doivent rester prépondérantes** ;
- L'activité lucrative doit être **mentionnée dans les statuts** de l'association ;
- L'activité commerciale exercée par l'association **doit être légale**. Sont exclues les activités suivantes : la pratique du braconnage, le recel, la vente de drogue, l'incitation à la violence, la prostitution, l'exercice illicite de la médecine,...

Attention : la sanction encourue en cas de pratique d'une activité illégale est la nullité de l'association.

Pour pouvoir bénéficier des avantages propres aux associations, l'activité commerciale **ne nécessite pas d'inscription au RCS** (Registre du commerce et des sociétés). Par conséquent, l'association **ne peut pas opérer dans certains domaines** tels que le transport de marchandises, le gardiennage, les activités de brocante ou d'antiquité, le commerce ambulancier, les activités d'assurance, etc.

Enfin, l'association est tenue d'**exercer l'activité choisie en respectant les dispositions légales en vigueur** dans le pays. En France, il existe de nombreuses activités réglementées, notamment :

- les événements sportifs ou culturels ;
- l'accueil de mineurs ;

- l'organisation de voyages ;
- l'organisation de spectacles ;
- les activités financières ou d'assurance...

Zoom : Si vous souhaitez [créer une association](#) exerçant une activité commerciale, il vous est possible de confier la création de votre association à LegalPlace. Pour ce faire, il vous suffit de remplir un questionnaire en ligne et de nous faire parvenir les pièces justificatives demandées. Notre équipe se charge de traiter votre dossier dans les plus brefs délais.

Quelles sont les conséquences pour l'association qui exerce une activité commerciale ?

En principe, un organisme à but non lucratif est exonéré d'impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, TVA et CET. En revanche, si une association exerce une **activité commerciale de manière régulière**, elle sera soumise à certaines **contraintes fiscales et comptables**.

Conséquences fiscales

En exerçant une activité commerciale habituelle, une association 1901 devient **assujettie aux impôts commerciaux**. Concrètement, elle est désormais soumise à l'IS, à la [TVA](#) et à la CET (contribution économique territoriale).

Néanmoins, il est possible de **bénéficier d'une franchise d'impôts commerciaux** si les recettes annuelles de l'organisme ne dépassent pas un certain seuil fixé par l'administration fiscale. Ce plafond s'élève à **76 679 euros** pour l'année 2020.

Pour être exonérée, l'association doit être en mesure de prouver l'**aspect désintéressé et marginal** de l'activité commerciale par rapport à ses activités non lucratives.

En principe, les organismes à but non lucratif peuvent **organiser jusqu'à 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an**. Les recettes obtenues sont **exonérées d'impôts commerciaux**, peu importe leur montant.

Si les recettes annuelles dépassent 76 679 € de chiffre d'affaires ou si plus de 6 manifestations de bienfaisance sont organisées, les recettes seront soumises aux impôts commerciaux.

Bon à savoir : une association loi 1901 peut procéder à une **sectorisation de ses différentes activités** pour appliquer les impôts commerciaux aux seules opérations lucratives. De cette manière, seules les ressources associées aux activités sectorisées sont imposables.

Grâce à la sectorisation, l'association pourra **limiter l'application de l'impôt sur le revenu aux recettes de ses activités lucratives**.

Conséquences comptables

En raison de la régularité des entrées, l'association loi 1901 ayant une activité lucrative habituelle doit gérer sa [comptabilité](#) comme une société commerciale. Elle est tenue de **mettre en place une comptabilité** conforme au [plan comptable](#) associatif.

Que ce soit de manière occasionnelle ou régulière, les associations 1901 exerçant une activité lucrative doivent **surveiller leur bilan et leur comptabilité**. Elles pourront ainsi connaître précisément leur situation vis-à-vis de l'administration.

En revanche, les sommes obtenues deviennent immédiatement imposables et **requièrent une déclaration**, si l'activité commerciale représente **une part « significativement prépondérante »** de son budget.

Bon à savoir : L'intervention d'un professionnel peut être nécessaire. Il pourra par ailleurs prévenir l'association dès que le développement de son activité commerciale risque d'affecter son statut.

Exemples d'activités commerciales pouvant être exercées par une association

Qu'elle soit à caractère philanthropique, social, éducatif, [culturel](#) ou [sportif](#), une association bénéficie d'une **exonération d'impôts commerciaux si elle organise jusqu'à 6 évènements de bienfaisance par an**. De ce fait, ses membres comptent souvent sur ces opportunités pour soutenir une cause en particulier ou étoffer le

budget de fonctionnement de l'organisme.

Le plus souvent, l'[organisation d'évènements associatifs](#) prennent la forme de :

- galas de charité ;
- bals ;
- concerts, spectacles folkloriques ;
- expositions ;
- kermesses, etc.

Certains organismes peuvent opter pour des séances de cinéma, des représentations au théâtre ou des spectacles de variétés. Les membres d'une association peuvent également **organiser des expositions**, ainsi que des ventes de solidarité ou de charité.

Bon à savoir : l'exonération concerne les manifestations faisant appel à la générosité du public, et procurant à l'organisateur des moyens financiers.

En règle générale, **les ventes organisées au profit d'une œuvre caritative ne sont soumises à aucune réglementation spécifique**, à condition de respecter le côté désintéressé de l'opération et la gestion des recettes.

Toutefois, l'exercice d'une activité lucrative par une association doit respecter les **limites fixées par la loi et les statuts des organismes associatifs**.